

N^{os} 6409¹
6410¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 2007
portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

**AVIS DU SYNDICAT SANTE, SERVICES SOCIAUX ET EDUCATIF
ET DU SYNDICAT SERVICES PUBLICS DE L'OGBL**

sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil“, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse et le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Les projets de loi et de règlement grand-ducal en question veulent garantir un accès aux services d'accueil et d'encadrement à tous les enfants et améliorer la qualité de ces services. En général, on peut dire que les professionnels du secteur approuvent l'amélioration de la qualité à travers une augmentation du personnel qualifié, ainsi que l'introduction du temps de préparation et de concertation et les 16 heures de formation continue obligatoires par an.

Le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics soulèvent tout de même certains problèmes du secteur qui ne sont toujours pas résolus, ainsi que des incohérences dans les textes.

Le paquet de mesures agit sur plusieurs axes:

1. *développer un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services.*

Il s'agit à priori d'une bonne initiative, nous regrettons tout de même que les experts du terrain ne sont encore une fois pas impliqués dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national. Les salariés devraient par ailleurs faire partie de la commission du cadre de référence.

2. *introduire l'obligation, pour les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général. Le concept d'action général est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence.*

En effet, les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, regrettent néanmoins que le concept d'action général soit encore sous

la **seule responsabilité des gestionnaires**. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit.

Un grand souci par contre pose la question de l'**auto-évaluation** que devra faire le gestionnaire de son service. Ce concept d'auto-évaluation n'est pas expliqué ou argumenté dans les textes.

Nous craignons que l'introduction d'une auto-évaluation soit une ouverture à une introduction future de méthodes d'évaluation du personnel. En effet, le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics de l'OGBL dénoncent cette tentative d'exercer encore plus de pouvoir sur le personnel et souligne le non-sens ainsi que les dangers d'une telle démarche. Il est évident qu'une telle approche ne fait rien d'autre qu'exercer la pression sur les salariés.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit que le ministère met à disposition des gestionnaires un modèle de **journal de bord** à remplir afin de documenter le concept d'action général. Une description des fonctions au sein du service est un des éléments essentiels de ce journal de bord. Le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics de l'OGBL signalent que ceci va dans la même direction que les ententes patronales tentent d'introduire au niveau de la convention collective de travail du secteur, à savoir une rémunération selon fonctions, système fortement contesté dans les négociations depuis des années.

3. *introduire une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et mettre en place une coordination de l'offre de formation continue*

Le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics approuvent cette mesure dans un souci d'amélioration de la qualité. Nous regrettons tout de même qu'il n'est pas prévu dans le texte que la gestion de la formation continue au sein du service doit se faire en collaboration étroite avec le personnel et ses représentants.

4. *instaurer un système de monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès d'assistants parentaux et dans les services pour jeunes*

Il s'agit encore d'une mesure pour augmenter la qualité à travers un mécanisme renforcé de contrôle. La question qui se pose est celle de la „neutralité“ de ces agents de contrôle. Vu qu'ils sont affectés au Service National de la Jeunesse, et donc directement subordonnés au ministère de la famille, ministère qui est également en charge de financer ce secteur, les différentes missions peuvent s'avérer incompatibles. En ce qui concerne la mission de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux, ceci peut également aller dans une direction d'évaluation du personnel, chose que nous ne pouvons pas accepter.

Etant donné que le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics accordent bien évidemment une priorité aux points concernant directement le personnel, voici ci-dessous une prise de position détaillée par rapport au **projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des SEA**:

Remarques générales

- Il y a lieu de réunir le comité de concertation ASFT prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, vu que la mission de ce comité est d'examiner et d'aviser les modifications des conditions d'agrément fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2 de la même loi.
- Les différents statuts des intervenants dans ce secteur représentent un problème (fonctionnaire, salarié).
- Les étudiants du „Bachelor en Sciences sociales et éducatives“ de l'Université du Luxembourg ont des difficultés à trouver une place après leurs études vu qu'ils ne sont plus engagés en tant que simple encadrant.

Commentaires par article

Article 5:

- Il faudrait exprimer la durée en jours ou en heures d'ouverture minimale, au lieu de 46 semaines pour éviter que des gestionnaires ouvrent leur service chaque semaine uniquement pour une demi-heure par exemple.

- La limitation des séjours avec hébergement à 2 nuitées par an supprime les colonies de vacances organisées par certains gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour enfants.

Article 6:

- Le terme „service“, utilisé dans cet article, ainsi que sa définition donnée à l'article 2 du même projet de règlement, n'est pas clair. Est-ce que le gestionnaire introduit une demande d'agrément par site ou par activité proposée?

Article 7:

- Les mandataires politiques et les fonctionnaires devraient également être contraints à prouver leur honorabilité en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service.

Article 9:

- Les professions de santé, ainsi que les personnes ayant une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical, artistique ou sportif reconnue par l'Etat constituent la moitié du contingent des heures d'encadrement visé au point (1) 2. L'on peut se poser la question s'il y a effectivement autant de personnes ayant ces qualifications (surtout dans le domaine artistique, musical et sportif) pour satisfaire cet objectif.
- Les cent heures de formation mentionnées au dernier tiret du point 2 devraient être proposées par une institution agréée, notamment le Centre national de formation professionnelle continue.
- En ce qui concerne les activités de vacances au point (2), le texte n'est pas clair si les étudiants constituent un plus ou un substitut au contingent existant.

Article 10:

- Il est logique et souhaitable que le personnel dirigeant doive avoir une expérience professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif. Pourtant, le cursus du „Bachelor en Sciences sociales et éducatives“ prépare les étudiants justement à assumer la gestion d'un service et non pas à travailler directement avec l'utilisateur. Or, les étudiants ayant fini ce Bachelor n'ont pas encore d'expérience professionnelle et sont donc exclus de ces postes.

Article 11:

- Les salariés d'origine luxembourgeoise doivent être dispensés de l'attestation de ces connaissances de langues.

Article 12:

- Dans l'intérêt de l'enfant, le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement devrait être réduit à 5 dans la catégorie des enfants âgés de moins de 2 ans.
- Les enfants qui ont plus de 4 ans se retrouvent avec le nouveau règlement dans le groupe de 11 enfants, tandis qu'avec le règlement actuel ils sont dans le groupe de 9 enfants (de 2 ans à 5 ans). Pour les enfants entre 4 et 5 ans, le projet de règlement constitue donc une détérioration de la qualité de leur prise en charge.
- Dans le groupe des enfants au-dessus de 4 ans, la dotation est également revue vers le bas, en comparaison avec les textes actuels concernant les structures crèches (on passe de 10 enfants par encadrant à 11 enfants par encadrant).
- La formule à utiliser pour déterminer le nombre d'agents d'encadrement n'est pas claire, il faudrait préciser que l'arrondissement au nombre entier supérieur doit se faire pour chaque tranche d'âge et non pas après addition des trois ratios.

Article 13:

- En ce qui concerne la formation continue, il devrait y avoir la possibilité de faire 32 heures en 2 ans au lieu de faire 16 heures chaque année. Sinon, les formations d'une durée de plus de 16 heures vont être moins fréquentées au profit de formations plus courtes, même si elles correspondent mieux aux besoins des intervenants.
- Il devrait idéalement être mis „minimum“ 16 heures/an.

- Le personnel et ses représentants devraient être consultés lors de l'élaboration des plans de formation continue.

Article 14:

- La formation complémentaire du cuisinier devrait être organisée par une institution agréée par l'Etat.

Article 15:

- L'on peut se demander pourquoi la superficie totale nette des locaux est de 4 m² pour les jeunes enfants et d'uniquement 3 m² pour les enfants scolarisés.

Article 17:

- Il est inacceptable que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans la salle à manger est passé de 30 à 60 enfants.

Article 24:

- Les personnes non qualifiées sous contrat à durée déterminée actuellement en service doivent disposer des mêmes dérogations lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement que les salariés non qualifiés sous contrat à durée indéterminée.